

**MINISTÈRE D'ETAT CHARGE  
DE LA FORET MALGACHE  
DU REBOISEMENT NATIONAL**

**DECRET N° 63-057**

sur l'organisation de la direction des eaux  
forêts et de la conservation des sols

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

sur la proposition du Ministre d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national;

à la Constitution de la République Malgache;

en vertu du décret n° 63-001 du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sur la nomination des membres du Gouvernement de la République;

en vertu du décret n° 63-002 du 1<sup>er</sup> janvier 1963 sur les attributions du Ministre d'Etat chargé de la forêt malgache et du reboisement national;

le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

**TITRE PREMIER**

**ATTRIBUTIONS,**

**ORGANISATION GENERALE ET PERSONNEL**

Article premier. — La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols a pour attributions principales la gestion, la conservation, la protection et la gestion du domaine forestier de l'Etat et des collectivités publiques, le contrôle des forêts des particuliers, la gestion du reboisement national, la détermination et l'application des techniques de gestion forestière et de lutte contre l'érosion sur les sols cultivés ou non, la gestion et l'utilisation des ressources piscicoles des eaux continentales et lagunaires du pays.

Elle est chargée spécialement :  
De la constitution, de la délimitation, du classement, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur, du reboisement et de l'enrichissement du domaine forestier de l'Etat et des collectivités publiques;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De la définition des diverses techniques de production forestière;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux.

En liaison avec les services intéressés, notamment ceux des travaux publics, de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie, de l'artisanat agricole et du génie rural, étudie et réalise les mesures de développement ou d'amélioration reconnues nécessaires;

Du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles régionales et réserves spéciales de flore et de faune ainsi que de tous autres sites naturels à protéger;

De l'instruction et de la délivrance des permis scientifiques et commerciaux relatifs à la pêche;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse et de la pêche fluviale et lacustre;

De la pisciculture et de la cynégétique;

De la répression des infractions en matière forestière, de chasse, de pêche et de protection de la nature;

j. Des études et recherches en matière de sciences forestières, pêche et pisciculture, cynégétique et conservation des sols;

k. De donner son avis lors de l'instruction de tout acte de disposition définitive ou temporaire de terrains appartenant à toutes personnes morales de droit public, que ce terrain soit ou non boisé;

l. D'apporter l'assistance technique aux organismes du paysannat en matière forestière, piscicole et de défense et restauration des sols;

m. D'élaborer et d'appliquer la politique et les programmes de conservation des sols et des eaux;

n. De collaborer à l'établissement des programmes de planification et de mise en valeur du pays en liaison avec les autres ministères, directions ou services et ce, quel que soit le mode de financement, toutes les fois que ces programmes sont susceptibles d'entraîner une incidence forestière, piscicole ou défense et de restauration des sols;

o. De donner son avis sur toute demande de permis temporaire d'exploitation forestière et d'en établir le cahier des charges;

p. De la délivrance des permis de coupe et des autorisations de défrichement.

Dans le cadre des programmes établis, elle apporte son concours technique aux divers services intéressés au développement économique.

Art. 2. — Le service des eaux et forêts et de la conservation des sols est dirigé par un ingénieur principal des eaux et forêts nommé par décret du Président de la République pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre dont relève l'administration des eaux et forêts.

Il est assisté d'un adjoint ingénieur principal des eaux et forêts nommé par arrêté du Ministre dont relève la direction. L'adjoint remplace le directeur en cas d'absence de celui-ci. Il peut exercer ses fonctions cumulativement avec celles de chef de l'un des services de la direction.

Art. 3. — Le service des eaux et forêts et de la conservation des sols comprend :

- a. Une direction;
- b. Des délégations provinciales.

**TITRE II**

**LA DIRECTION DES EAUX ET FORETS  
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS**

Art. 4. — Le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols est le conseiller technique du Ministre dont relève sa direction pour toutes les matières faisant l'objet des attributions définies à l'article premier du présent décret, ou susceptibles d'avoir une influence sur elles.

Il a autorité sur tout le personnel appartenant au service des eaux et forêts ou détaché auprès de cette administration.

Il dirige et contrôle, tant sur pièces que par inspections, le fonctionnement et l'activité des services de la direction ainsi que des délégations provinciales et en fait rapport au Ministre.

Il prépare la partie du budget de l'Etat intéressant sa direction pour l'ensemble du pays. Il propose à l'ordonnateur la répartition des crédits mis à la disposition sur chaque budget, il administre ces crédits soit par lui-même, soit par ses délégués et assure, dans les mêmes conditions, la liquidation des dépenses;

Il prépare les divers plans de campagne et en contrôle l'exécution aux points de vue financier et technique tant sur le plan territorial que provincial.

Il note tous les agents relevant de sa direction, prépare les tableaux d'avancement de tous les cadres correspondants et les soumet à l'approbation du Ministre dont il relève, qui les transmet ensuite au Ministre chargé de la fonction publique pour présentation à la commission d'avancement.

Il fait toutes propositions et, le cas échéant, prend les décisions à l'égard du personnel de tous les cadres et de tous grades placés sous ses ordres.

Art. 5. — La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols comprend :

- Un service administratif;
- Un service du domaine forestier, des réserves naturelles, des parcs nationaux et de la protection de la nature;
- Un service des travaux forestiers, de la pêche et de la pisciculture;
- Un service de défense et de restauration des sols;
- Un service des recherches;
- Un bureau technique.

Art. 6. — Le service administratif comprend :

- Une section administrative et du contentieux;
- Une section financière;
- Un bureau de dessin;
- Un bureau d'enseignement forestier.

Dirigé par un ingénieur principal ou à défaut par un ingénieur des eaux et forêts, il est chargé :

- De toutes questions relatives au courrier et aux archives;
- De la gestion interne du personnel des eaux et forêts et de la conservation des sols dans les conditions fixées par les règlements en vigueur;
- De la tenue de la comptabilité administrative et du matériel du service;
- Des statistiques concernant le service;
- De la préparation des textes législatifs et réglementaires dans les domaines relevant des attributions du service;

— Du contentieux;

— De toutes questions ayant trait à la formation, à l'instruction théorique et pratique, au perfectionnement du personnel des cadres d'exécution;

— De la diffusion, dans les milieux scolaires, de notions théoriques et pratiques de sylviculture, conservation des sols, protection de la nature, pêche et pisciculture, en accord avec les services du ministère de l'éducation nationale;

— De la formation des cadres et de l'établissement des programmes d'enseignement forestier en liaison avec les services spécialisés du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Le service du domaine forestier, des réserves naturelles des parcs nationaux et de la protection de la nature comprend, sous la direction d'un ingénieur principal ou à défaut d'un ingénieur des eaux et forêts :

- Une section du domaine forestier;
- Une section des réserves naturelles, des parcs nationaux et de la protection de la nature.

Elle est chargée de toutes questions relatives :  
— A la constitution, à la conservation et à la gestion du domaine forestier per-

L'Etat et des collectivités pu-  
 ontrôle des forêts des particu-  
 actes de disposition temporaire  
 ive de terres du domaine de  
 es collectivités publiques;  
 ontrôle des permis d'exploita-  
 ière, dans le domaine de l'Etat  
 lectivités publiques.

Section des réserves naturelles,  
 nationaux et de la protection de  
 est chargée des questions rela-

constitution, à la conservation,  
 on et au contrôle des réserves  
 parcs nationaux et réserves  
 ainsi qu'au classement et à la  
 des sites naturels;  
 protection de la faune et de  
 qu'à leur mise en valeur;  
 instruction des demandes de per-  
 nificatives et commerciales de  
 de pêche.

— Le service des travaux fores-  
 la pêche et de la pisciculture est  
 ar un ingénieur principal ou à  
 r un ingénieur des eaux et forêts.

prend :

Section des travaux;  
 Section de la vulgarisation.

Section des travaux est chargée :  
 tudier les projets d'enrichis-  
 e forêts et de reboisement;  
 tudier les travaux d'aménage-  
 vue d'une exploitation forestière  
 le, ainsi que la mise en place  
 nfrastructure de base (routes,  
 le débardage, etc.);

contrôler, tant sur pièces que sur  
 lorsqu'elle n'est pas entreprise par  
 e, la réalisation effective des tra-  
 finis aux deux paragraphes qui  
 it;

établir et de contrôler les pro-  
 s de recherches forestières et  
 s dans les stations expérimentales  
 irectement par le service des eaux  
 s.

La section de la vulgarisation est :

vulgariser en milieu rural les  
 s de reboisement, de pêche en  
 ntidanales et lagunaires, et d'ex-  
 on rationnelle des étangs de pisci-  
 collectifs ou familiaux.

chef du service des travaux fores-  
 la pêche et de la pisciculture peut  
 délégation à l'effet de représenter  
 leur des eaux et forêts et de la  
 ation des sols pour l'étude et le  
 nt des problèmes communs à la  
 n des eaux et forêts et aux ser-  
 ministère de l'agriculture et du  
 at.

— Le service de défense et de  
 tion des sols comprend, sous la  
 n d'un ingénieur principal ou à  
 un ingénieur des eaux et forêts :

Section d'études;  
 s brigades d'intervention et de

responsable de toutes les questions  
 à la conservation des sols cultivés  
 Il est chargé plus spécialement  
 et de promouvoir les mesures  
 à protéger le sol contre l'érosion  
 égradation, à restaurer les sols  
 ou dégradés et à améliorer les  
 es en eau.

A cet effet, il procède :  
 — Aux études et à l'établissement des  
 plans d'aménagement de bassins versants;  
 — Aux études particulières et à l'éta-  
 blissement des plans d'utilisation ration-  
 nelle des terres.

Il procède à la mise au point des tech-  
 niques de défense et de restauration des  
 sols.

Il veille au respect de la politique de  
 conservation des sols et de l'eau, participe  
 à l'élaboration des travaux à réaliser par  
 les délégations provinciales des eaux et  
 forêts ou par les autres services intéressés.  
 Il contrôle l'application technique de ces  
 programmes.

Il fournit lui-même, ou par l'intermé-  
 diaire des délégations provinciales des  
 eaux et forêts, l'assistance technique aux  
 organismes d'assistance au paysannat en  
 matière de défense et de restauration des  
 sols.

La section «études» est chargée de  
 toutes études pédologiques, topographi-  
 ques, d'aménagements antiérosifs et de  
 bassins versants et de la conception des  
 ouvrages de protection nécessaires à l'éta-  
 blissement de tous aménagements de  
 conservation des sols.

Les brigades d'intervention et de tra-  
 vaux ont pour mission l'exécution des  
 levés topographiques, l'implantation des  
 ouvrages et dispositifs de défense contre  
 l'érosion et, le cas échéant, leur réalisa-  
 tion.

Ces brigades exécutent lesdits travaux  
 suivant les directives données par le chef  
 de service et peuvent être mises à la dis-  
 position des délégations provinciales des  
 eaux et forêts pour l'exécution de pro-  
 grammes déterminés.

Elles sont créées chaque fois que  
 l'importance des programmes d'aménage-  
 ments prévus sur aide extérieure dépasse  
 les possibilités des services provinciaux  
 des eaux et forêts et de la conservation des  
 sols.

Art. 10. — Le service de recherches,  
 dirigé par un ingénieur principal des eaux  
 et forêts comprend :

— Une section «Bois et Forêts» chargée  
 des études et recherches en matière de  
 botanique forestière, de sylviculture et de  
 technologie forestière;

— Une section «Pêche et Pisciculture»  
 chargée des études et recherches en ma-  
 tière d'hydrobiologie, de pêche et de  
 pisciculture des eaux continentales et lagu-  
 naires;

— Une section «Lutte contre l'érosion»  
 chargée des études et recherches en  
 matière d'érosion et de dégradation de sol.

Ces études et recherches peuvent être  
 confiées à un organisme de recherches  
 forestières dans le cadre des conventions  
 d'aide et de coopération en matière de  
 recherche scientifique.

Art. 11. — Le bureau technique, compo-  
 sé d'ingénieurs des eaux et forêts et  
 d'experts spécialisés dans les différentes  
 branches d'activités du service des eaux  
 et forêts et de la conservation des sols  
 est chargé, en liaison avec les services  
 intéressés des autres départements minis-  
 tériels et commissariats généraux, des  
 études techniques, de l'élaboration des  
 programmes et des directives à donner  
 pour leur exécution ainsi que du contrôle  
 de cette exécution.

TITRE III

DES DELEGATIONS PROVINCIALES

Art. 12. — Dans chaque province existe  
 une délégation provinciale des eaux et

forêts et de la conservation des sols ayant  
 son siège au chef-lieu de la province et  
 dirigée par un ingénieur des eaux et forêts  
 nommé par décision du Ministre dont  
 relève la direction des eaux et forêts sur  
 proposition du directeur des eaux et forêts  
 et de la conservation des sols.

Le délégué provincial des eaux et forêts  
 et de la conservation des sols exerce dans  
 le cadre de la province toutes les attribu-  
 tions définies à l'article premier du pré-  
 sent décret que le directeur ne se serait  
 pas expressément réservées. Il suit les  
 règles générales édictées pour les services  
 techniques en ce qui concerne ses rapports  
 avec le Secrétaire d'Etat délégué et le  
 pouvoir central.

Le délégué provincial des eaux et forêts  
 et de la conservation des sols est norma-  
 lement assisté d'un adjoint appartenant au  
 moins au cadre des ingénieurs des eaux et  
 forêts qui peut être appelé à exercer éga-  
 lement les fonctions de chef de l'inspec-  
 tion forestière du chef-lieu de la province.

Art. 13. — Les délégations provinciales  
 des eaux et forêts comprennent :

— Un bureau administratif et techni-  
 que;

— Des inspections forestières, elles-  
 mêmes subdivisées en cantonnements, bri-  
 gades et triages forestiers;

— Des chefferies de travaux, stations  
 forestières et piscicoles, postes de reboise-  
 ments, chantiers de conservation des sols.

Art. 14. — Les inspections forestières  
 sont dirigées par un ingénieur principal  
 des eaux et forêts ou par un ingénieur des  
 eaux et forêts qui prend le titre de chef  
 de l'inspection. Le chef de l'inspection  
 forestière exerce ses fonctions à l'intérieur  
 de sa circonscription territoriale conformé-  
 ment aux attributions générales du ser-  
 vice.

Art. 15. — Les cantonnements forestiers  
 sont dirigés par un fonctionnaire du ser-  
 vice des eaux et forêts appartenant au  
 minimum au cadre des agents techniques.

Le chef de cantonnement forestier exécute,  
 à l'intérieur de sa circonscription  
 territoriale, et fait exécuter par le per-  
 sonnel placé sous ses ordres, les instruc-  
 tions qu'il reçoit du chef de l'inspection  
 lequel peut lui déléguer sous sa responsa-  
 bilité certaines de ses attributions, sauf en  
 matière de transaction.

Art. 16. — Le nombre et le ressort des  
 inspections forestières et des cantonne-  
 ments forestiers sont déterminés par arrêté  
 du Ministre dont relève la direction des  
 eaux et forêts et de la conservation des  
 sols.

Art. 17. — Les brigades forestières et les  
 triages forestiers sont dirigés par des  
 agents du service des eaux et forêts ayant  
 respectivement le grade d'agent technique  
 ou de surveillant ou surveillant auxiliaire.

Les limites territoriales des brigades et  
 triages seront précisées dans chaque cas  
 particulier par une décision du Secrétaire  
 d'Etat délégué dans la province intéressée,  
 sur proposition du délégué provincial des  
 eaux et forêts, avis pris du Ministre dont  
 relève la direction des eaux et forêts. Ces  
 limites coïncideront en principe avec  
 celles d'un ou plusieurs cantons.

Art. 18. — Des chefferies de travaux et  
 postes de reboisements dépendant direc-  
 tement du délégué provincial des eaux et  
 forêts et de la conservation des sols ou  
 du chef de l'inspection forestière seront

créés, dans chaque cas particulier, par arrêté du Ministre dont relève la direction des eaux et forêts pris sur proposition du Secrétaire d'Etat délégué dans la province intéressée.

#### TITRE IV

##### ORGANISME CONSULTATIF

Art. 19. — Le conseil supérieur de la protection de la nature, créé par décret n° 62-321 du 3 juillet 1962 est placé sous la présidence du Ministre dont relève la direction des eaux et forêts.

Le Ministre de l'agriculture et du paysan-nat (ou son représentant) est membre de droit et vice-président de ce conseil.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — En accord avec le Ministre, le directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols réunit, aussi souvent que de besoin, les ingénieurs des eaux et forêts placés sous ses ordres en vue de préciser l'application, dans chaque cas particulier, de la politique forestière décidée par le Gouvernement et d'étudier les programmes de protection et de mise en valeur en matière forestière.

Ces réunions peuvent avoir lieu, soit à Tananarive, soit dans tout autre chef-lieu de province.

Art. 21. — En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par arrêté du Ministre dont relève la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n°s 1701 et 06-CG

des 6 octobre 1960 et 24 juin 1957 et le décret n° 61-282 du 7 juin 1961.

Fait à Tananarive, le 30 janvier 1963.

Pour le Président de la République,  
Chef du Gouvernement  
et par délégation :

*Le Vice-Président du Gouvernement,*  
Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé de la forêt malgache*  
*et du reboisement national,*  
Paul LONGUET.

SOUS-PREFECTURES

LOCALITES